

VD_FINDINFO HC / 2009 / 385 vom 17. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___385

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 385 du 17 novembre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 385 del 17 novembre 2009

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, PROHIBITION DE CONCURRENCE | 340 CO, 451 ch. 2
CPC, 46 LJT

Erwägungen

E. 1

L'art. 46 LJT (Loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail; RSV 173.61) ouvre la voie du recours en nullité et en réforme (art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC, Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11) au Tribunal cantonal contre les jugements principaux rendus par un tribunal de prud'hommes. Sous réserve des articles 47 à 52 LJT, les règles ordinaires de la procédure civile contentieuse en matière de recours contre les jugements des tribunaux d'arrondissement et des présidents rendus en procédure accélérée ou sommaire sont applicables (art. 46 al. 2 LJT). Interjeté en temps utile, le recours, qui tend principalement à la nullité et subsidiairement à la réforme du jugement attaqué, est recevable.

E. 2

La recourante invoque le grief d'appréciation arbitraire des preuves, soit de violation d'une règle essentielles de la procédure au sens de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC. Ce moyen est toutefois irrecevable en nullité, compte tenu du caractère subsidiaire de ce recours (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, Lausanne 2002, 3^{ème} éd., n. 14 ad art. 444 CPC, p. 655) et du large pouvoir d'examen dont dispose la cour de céans dans le cadre du recours en réforme (art. 452 CPC; cf. considérant 3 ci-dessous). Il convient dès lors d'examiner le recours en réforme.

E. 3

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal de prud'hommes, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC, applicable par renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1 ter CPC, applicable par le renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT; JT 2006 III 3 c. 1d/aa). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (JT 2003 III 3). Il développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (ibidem).

E. 4

a) La recourante soutient que la constatation de la validité de la clause de prohibition de concurrence et de sa violation était suffisante et qu'elle n'avait pas à faire la preuve de l'existence d'un dommage. Le premier point à trancher est de déterminer si la clause de prohibition de concurrence est valide ou non. b) Un travailleur peut s'engager envers l'employeur à ne pas lui faire concurrence après la fin du contrat. Une telle convention requiert la forme écrite (art. 340 al. 1 CO, Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220). La prohibition doit être limitée convenablement quant au lieu, au temps et au genre d'affaires, de façon à ne pas compromettre l'avenir économique du travailleur contrairement à l'équité (art. 340a al. 1 CO). Le caractère excessif d'une interdiction de faire concurrence ne peut ainsi être apprécié qu'après avoir examiné sa portée de manière globale, en terme d'affaires concernées, de lieu et de temps. Il faut également prendre en considération le fait que l'ayant droit verse ou non au débiteur de l'interdiction une indemnité en échange de la prohibition de faire concurrence (art. 340a al. 2 in fine CO). Le critère décisif est de savoir si la prohibition de faire concurrence compromet l'avenir économique du travailleur d'une manière que les intérêts de l'employeur ne suffisent pas à justifier (ATF 130 III 353 c. 2, JT 2005 I 12). En particulier, l'existence d'un paiement par l'employeur à l'employé comme contre-prestation de la prohibition de concurrence constitue un facteur d'appréciation du caractère excessif de la restriction. Une telle indemnité, dite de carence, peut être, dans certaines circonstances, une condition de validité de la clause de prohibition de concurrence (cf. Wyler, Droit du travail, 2^{ème} éd., Berne 2008, p. 604). Cet auteur considère qu'une indemnité est nécessaire lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies: d'une part, le travailleur n'occupe pas une fonction élevée dans l'entreprise ou ne reçoit pas un salaire permettant d'admettre une compensation forfaitaire à son avenir économique, étant précisé à cet égard qu'un salaire élevé peut s'entendre par le triple du salaire moyen suisse; d'autre part, la clause de prohibition de concurrence a une portée plus étendue que l'obligation de fidélité postcontractuelle découlant de l'art. 321a al. 4 CO (cf. Wyler, op. cit., pp. 605 in fine et 606). c) En l'espèce, dès lors que la clause de prohibition de concurrence contient à son art. 11.2 une interdiction faite à l'intimé d'entrer au service de toute entreprise qui développe ou fabrique des produits concurrents, il ne fait pas de doute que la clause va au-delà de l'obligation de fidélité postcontractuelle prévue à l'art. 321a al. 4 CO. Au moment de la signature de la clause en 2000, le salaire de l'intimé s'élevait à 4'300 fr. versés treize fois l'an, ce qui correspond à 4'658 fr. bruts par mois. Le salaire a progressivement été augmenté pour atteindre un montant mensuel de 5'620 fr. en 2007, versé treize fois l'an, soit 6'088 fr. bruts par mois. Le salaire mensuel moyen en Suisse pour les hommes était de 5'600 fr. bruts en 2000 (cf. Annuaire statistique de la Suisse 2002, p. 213). Il était de 6'075 fr. en 2006 (cf. Annuaire statistique de la Suisse 2009, p. 107). Il apparaît ainsi que le salaire de l'intimé a été soit inférieur soit équivalent au salaire moyen en Suisse. On ne saurait ainsi considérer que ce salaire ait compensé forfaitairement une atteinte à sa liberté économique et il ne ressort pas non plus du dossier que l'intimé aurait bénéficié d'un supplément de salaire en compensation (cf. Wyler, op. cit., pp. 605 et 606). Par conséquent, dans les circonstances du cas d'espèce et à défaut de toute indemnité de carence, la clause de prohibition de concurrence litigieuse n'est pas valide (cf. Wyler, op. cit., p. 604). Elle compromet l'avenir de l'intimé d'une façon contraire à l'équité de sorte qu'elle est inopérante (cf. Aubert, Commentaire Romand, n. 6 ad art. 340a CO). Il résulte de ce qui précède que la recourante ne saurait déduire des prétentions de la clause de prohibition de concurrence et de la peine conventionnelle qu'elle contient.

En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé, par substitution de motifs. Portant sur un conflit de travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 343 al. 3 CO; 10 al. 1 LJT; 235 TFJC [Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 17 novembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Robert Fox (pour Y. _____ SA), ■ Me Philippe Nordmann (pour D. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.